Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-242900769-20251218-20251218_12-DE

CCA GGLOMÉRATION
CONCARNEAU CORNOUAILLE

Arrondissement de Quimper • Département du Finistère

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025 **N° 20251218_12**

OBJET • Référentiel RH pour les agents de droit privé de la régie Eau et Assainissement

Nombre d'élus communautaires • 48

Présents • 34

Pouvoirs • 12

Votants • 46

Par convocation en date du 11 décembre 2025, les membres composant le conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération se sont réunis le 18 décembre 2025 à l'hôtel d'Agglomération à 18h30, sous la présidence de Monsieur Olivier BELLEC, Président.

PRÉSENTS • BANIEL Pierre, BELLEC Olivier, BIGOT Marc, BRAESCU-ANDRIEU Morgane, CARDUNER Didier, CARON Fabien, COTTEN Michel, DAUTEL Christian, DOUX-BETHUIS Sonia, DUPUY Julie, ÉCHIVARD Alain, ÉPARVIER Marie-Hélène, ESVANT Catherine, FICHOU André, GOURLAOUEN Yveline, JAMET Marie-Thérèse, JANVIER Elisabeth, KERHERVÉ Julien, LE BRAS Antony, LE BRETON Marie-Pierre, LE CORRE Thierry, LE NEVÉ Evelyne, LOUSSOUARN Michel, MAO Denis, MARREC Sonia, MARTIN Annick, MARTIN Gérard, PAGNARD Guy, RANNOU Jacques, RENAULT Nathalie, SELLIN Yannick, DERVOUT Dominique, VOISIN Valérie, LE BON Thomas.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR • BAQUÉ Maguy (pouvoir à A. ECHIVARD), LE BARON René (pouvoir donné à O. BELLEC), FRANÇOIS Brigitte (pouvoir à B. FRANCOIS), GUILLOU Valérie (pouvoir à T. LE CORRE), LE GAILLARD Quentin (pouvoir à M. BIGOT), LE GUERN Annie (pouvoir à P. BANIEL), LE MOAL Karen (pouvoir à J. RANNOU), COCHENNEC Claude (pouvoir à M. LOUSSOUARN), BACCON Alain (pouvoir à Y. GOURLAOUEN), LE BLOAS Jean-Yves (pouvoir à M-P. LE BRETON), CAPITAINE Monique (pouvoir à S. MARREC), BESOMBES François (pouvoir à Evelyne LE NEVE)

ABSENTS • HÉMON Patrick-Marie, MALLÉJACQ Éric.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE • Michel COTTEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-242900769-20251218-20251218_12-DE

Olivier BELLEC expose que la régie eau et assainissement de CCA revêt la forme juridique de service public industriel et commercial (SPIC) doté de la seule autonomie financière et chargée de l'exploitation des services d'eau et d'assainissement sur une partie du territoire de CCA. Lors du conseil communautaire du 8 décembre 2022, les élus ont voté la reprise totale en régie des services de l'eau et de l'assainissement.

Cette reprise se déroule en 3 étapes :

Au 1er janvier 2024	- Reprise en régie de l'eau potable sur la commune d'Elliant impliquant le recrutement d'un agent technique - Facturation de l'ensemble des abonnées par CCA, impliquant le recrutement de 3 agents administratifs
Au 1er janvier 2026	- Reprise en régie de l'eau potable sur l'ensemble du territoire (transfert possible de 8 agents de droit privé)
Au 1er janvier 2028	- Reprise en régie de l'assainissement sur l'ensemble du territoire (transfert possible de 8 agents de droit privé)

Les personnes recrutées par un SPIC géré par une collectivité territoriale sont des salariés soumis aux dispositions de Code du travail, donc au droit privé.

- **Cela implique que :**

L'établissement public gérant le SPIC en régie doit déterminer le cadre juridique applicable. Elle doit opérer un choix initial pour déterminer les règles relatives aux ressources humaines qui seront appliquées aux salariés de la régie.
A ce titre, le Code du travail laisse le choix entre deux cadres juridiques : la convention collective de travail ou un accord collectif.

Le référentiel RH est apparu comme une solution utile dans la mesure où la régie emploie à la fois des fonctionnaires territoriaux et des agents de droit privé, car il permet d'homogénéiser les conditions de travail entre les deux catégories de personnel. En effet, tout en appliquant les dispositions de la convention collective de travail, le référentiel RH s'inspire des dispositions du secteur public.

- **Méthodologie**

Le référentiel a été élaboré en deux phases :

Il s'agissait dans un 1er temps d'identifier les dispositions pouvant être harmonisées entre les deux statuts et celles pour lesquelles cette harmonisation n'était pas possible.

Plusieurs réunions d'information ont été proposées à tous les agents de la régie :

- Le 13 février 2024, pour présenter le contexte, les enjeux et la méthodologie de travail,
- Le 21 mars 2024, pour présenter le diagnostic comparatif des régimes applicables,
- Le 10 décembre 2024, pour une restitution globale.

A la suite de cette présentation, un document cadre a été élaboré, issu de plusieurs sources juridiques : le code du travail, la convention collective et les dispositions statutaires applicables.

Plusieurs principes ont guidé la rédaction de ce document :

- L'harmonisation des règles entre le statut de la Fonction publique et le droit privé notamment en ce qui concerne le temps de travail, les droits à congés, l'action sociale,

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-242900769-20251218-20251218_12-DE

- L'application des dispositions les plus favorables lorsque cela était possible (notamment entre la convention collective et le Code du travail),
- La revalorisation des astreintes,
- L'instauration d'une prime sur objectifs,
- La garantie pour les agents détachés sur un contrat de droit privé d'être réaffectés sur le poste en cas de retour au statut.

Une première partie du référentiel a été validé par le Conseil communautaire du 26 juin 2025, après avis du CST du 10 juin 2025.

Dès juillet 2025, une autre phase de travail s'est amorcée avec la constitution d'un groupe de travail pour construire le cadre de la politique de rémunération des agents de droit privé (évolution au sein des groupes de classification, ancienneté, revalorisations annuelles…).

Plusieurs réunions ont eu lieu en présence de la Direction générale, la Direction Eau et Assainissement, la Direction des Ressources Humaines, des agents de la régie et des représentants de la CGT.

A l'issue, les règles relatives à la politique de rémunération ont été définies et intégrées au référentiel RH.

Il est rappelé que ce référentiel est nécessairement amené à évoluer au fil des années et des négociations qui auront lieu lors des Négociations Annuelles Obligatoires (NAO).

Les NAO entre un employeur et les représentants des salariés ont pour objectif de favoriser et d'encadrer le dialogue social au sein des entreprises. Elles sont réglementées par le Code du travail (articles L. 2242-1 à L. 2242-21). Outre la question des rémunérations, les NAO permettent d'aborder les questions de temps de travail, d'égalité Femmes Hommes, la qualité de vie au travail…

Considérant les avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin et du 25 novembre 2025 et de la commission Moyens Généraux du 25 novembre 2025 et du bureau communautaire du 9 décembre 2025,
Ayant entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,

A 46 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Le conseil communautaire :

> **Valide** le projet de référentiel RH pour les agents de droit privé, ci annexé,
> **Autorise** le Président à signer tout document en lien avec cette délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Concarneau, le 18 décembre 2025

Signé par : Olivier BELLEC
Date : 19/12/2025
Qualité : PRESIDENT CCA